

Décision n° 2018 - 049/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 119/AP/LA/BIDC/EBID/10/2018 conclu le 19 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement complémentaire du projet d'implantation d'une usine de transformation de tomates et de mangues au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2791/PM/CAB du 24 décembre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 119/AP/LA/BIDC/EBID/10/2018 conclu le 19 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement complémentaire du projet d'implantation d'une usine de transformation de tomates et de mangues au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de Prêt ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2791/PM/CAB du 24 décembre 2018 reçue au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée le même jour sous le n° 648, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 119/AP/LA/BIDC/EBID/10/2018 conclu le 19 octobre 2018 à

